

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 25 novembre 2025
concernant la proposition de loi n°1081/001, du 3
octobre 2025, modifiant le code de droit économique
afin de lutter plus efficacement contre le démarchage
téléphonique intempestif**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet.....	3
2.	Analyse de l'IBPT	4
3.	Conclusion	6

1. Objet

1. Le présent avis fait suite à la demande adressée par la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de la Digitalisation de la Chambre des représentants à l'IBPT en date du 24 octobre 2025. Cette demande d'avis porte sur la proposition de loi n°1081/001, du 3 octobre 2025, modifiant le Code de droit économique afin de lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique intempestif » (ci-après « la proposition de loi »).
2. Une demande d'avis a été adressée aux entités suivantes : Agoria, Belgian Association of Marketing, Conseil de la Publicité, Fédération des Entreprises Belges, Institut belge des services postaux et des télécommunications, Rob Beenders, ministre à la Protection des Consommateurs, Service de Médiation pour les Télécommunications, SPF Economie, Syndicat Neutre des Indépendants, Test-Achats, UCM, Unizo.
3. Le présent avis est rendu conformément à l'article 14, §1^{er}, 1^o de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui prévoit que l'IBPT a entre autres pour mission de formuler des avis à la demande de la Chambre des représentants.

2. Analyse de l'IBPT

4. A l'heure actuelle, les utilisateurs qui ne souhaitent pas être contactés par téléphone à des fins de marketing direct ont la possibilité d'indiquer leur refus via la liste « Ne m'appellez plus ! », instaurée par les articles I.8 et VI.110 à VI. 115 du Code de droit économique, ainsi que par l'article 106/2, §1^{er} et §6 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « loi du 13 juin 2005 »). Ce mécanisme correspond à un système d'*opt-out*.
5. Parmi ces articles, la proposition de loi entend uniquement modifier l'article VI. 110 du Code de droit économique et les dispositions pénales du même code, afin de basculer du système d'*opt-out* vers un système d'*opt-in*, ce qui signifie une interdiction de principe du démarchage téléphonique sauf consentement exprès préalable du consommateur.
6. Les articles précités du Code de droit économique relèvent de la compétence du SPF Economie, qui a également été sollicité par la Chambre des représentants afin de rendre un avis. Dès lors que ces articles ne font pas partie de ses compétences, l'IBPT ne se prononcera pas sur leur proposition de modification.
7. Cependant, il convient également de tenir compte de l'article 106/2, §1 et §6 de la loi du 13 juin 2005 qui disposent notamment ce qui suit (nous mettons en évidence) :

*« § 1er. Les opérateurs qui offrent des services téléphoniques publics établissent une base de données de numéros centrale au sein de laquelle ils centralisent les données-abonnés visées aux paragraphes 3 à 5, par le biais d'une connexion dûment sécurisée. Cette base de données de numéros centrale est liée aux centrales de gestion des services d'urgences offrant de l'aide sur place et leur fournit immédiatement, par le biais d'une connexion dûment sécurisée, les données-abonnés fournies par les opérateurs pour chaque appel d'urgence reçu. Cette base de données centrale fournit également, par le biais d'une connexion sécurisée de manière appropriée, les données-abonnés aux fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques qui ont effectué une déclaration conformément à l'article 45, § 1er, ou à l'article 46, § 1er, dans la mesure où l'abonné en a exprimé le souhait conformément à l'article 133. **La base de données de numéros centrale offre également aux abonnés et aux utilisateurs la possibilité d'enregistrer un ou des numéros de téléphone par le biais d'un numéro géographique national afin de s'opposer gratuitement à l'utilisation de leur numéro de téléphone aux fins de marketing direct par téléphone et transmet les numéros enregistrés, par le biais d'une connexion dûment sécurisée, à l'association visée à l'article VI.114 du Code de droit économique.***

[...]

§6. Le Roi fixe, après avis de l'Institut et de l'Autorité de protection des données :

[...]

3° les modalités relatives à la possibilité offerte par la base de données de numéros centrale aux abonnés et aux utilisateurs d'enregistrer leur numéro

de téléphone afin de s'opposer à l'utilisation de leur numéro de téléphone aux fins de marketing direct.»

8. Ces passages de l'art. 106/2 de la loi du 13 juin 2005 devraient être adaptés pour être conformes au système d'*opt-in* proposé.
9. Pour le surplus, il est renvoyé à l'avis du Conseil de l'IBPT du 24 février 2025¹ qui porte également sur le passage au système d'*opt-in* pour les appels aux fins de marketing direct.

¹ Avis du Conseil de l'IBPT du 24 février 2025 concernant la proposition de loi n°0559/001, du 2 décembre 2024, modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et le Code de droit économique pour que les appels publicitaires ne soient autorisés qu'après un consentement explicite.

3. Conclusion

10. Compte tenu de ses missions, l'IBPT ne peut que saluer l'effort entrepris afin de réduire les nuisances liées au démarchage téléphonique intempestif. L'IBPT ne peut se prononcer sur les aspects techniques d'articles qui ne relèvent pas de ses compétences. Il note toutefois que la proposition doit être adaptée afin de tenir compte de l'article 106/2 de la loi du 13 juin 2005.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil